

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.898 du 1er décembre 1997

A. 69.008/XI-932

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 2060 Anvers,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1996, par XXX,
de nationalité turque, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 25 avril
1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension
et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 2^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée ne démontre pas en quoi la demande du requérant serait manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile politique, que la décision attaquée ne fait aucun état de la situation de guerre civile en Turquie et plus particulièrement du réel danger pour la vie et pour la liberté du requérant eu égard à son appartenance à la communauté kurde en Turquie et que de par sa gravité la décision confirmant le refus de séjour constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requête n'exprime aucune critique précise et personnalisée à l'égard des multiples contradictions et lacunes relevées par la décision attaquée; qu'il ne suffit pas de faire état de la situation politique générale d'un pays pour se faire reconnaître la

qualité de réfugié; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève en ce que l'appartenance du requérant à la communauté kurde n'a pas été contestée et que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux autres kurdes doit être étendue au requérant tant que la situation en Turquie n'a pas changé;

Considérant que la Convention de Genève permet aux Etats contractants de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production, par le demandeur d'asile, d'un récit cohérent et dépourvu de contradictions; que le requérant n'apporte aucune précision permettant d'établir une prétendue discrimination par rapport à d'autres kurdes; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que si le requérant retourne en Turquie il sera immanquablement soumis à la torture, persécuté et victime de traitements inhumains et dégradants;

Considérant qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.